

VERRE A LA MAIN / ART 8 CCN

- ❖ **REUNIONS STATUTAIRES**
- ❖ **PARTICIPATIONS AUX CONGRES SYNDICAUX**
- ❖ **CONGES D'EDUCATION SYNDICALE**
- ❖ **CONGE DE FORMATION ECONOMIQUE, SOCIALE, SYNDICALE**
- ❖ **DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION ET RESPONSABILITES SYNDICALES**

REUNIONS STATUTAIRES,

Sous réserve de dispositions plus favorables, il est accordé conformément à l'article 9 de la présente convention collective des absences pour journées statutaires. Afin de faciliter la participation des membres des organisations syndicales représentatives aux réunions statutaires, il est convenu que les autorisations seront accordées sans restriction comme le prévoit l'article 9 et que ses absences donneront lieu à rémunération de la part de l'entreprise ou établissement à hauteur de 12 jours par an et par organisation syndicale représentative.

PARTICIPATIONS AUX CONGRES

Pour permettre à l'ensemble ses syndiqués d'être représentés aux congrès des structures de leur organisation, chaque syndicat ou section syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement pourra disposer des autorisations d'absences rémunérées nécessaires pour ses délégués au congrès. Ses absences seront accordées sur présentation d'un justificatif de la structure syndicale tenant congrès.

Le syndicat ou la section syndicale préviendra l'employeur, des salariés appelés à faire partie de la délégation, dès qu'elle aura arrêté la composition de celle-ci tenant compte des mandats dont il ou elle dispose.

CONGES D'EDUCATION SYNDICALE

Chaque section syndicale ou syndicat représentatif bénéficie d'un crédit de 15 jours par an qui peut être utilisé pour un congé d'éducation ou des réunions syndicales.

Le, la ou les bénéficiaires sont désignés par l'organisation qui préviendra la direction de l'entreprise ou de l'établissement au moins une semaine à l'avance sauf cas d'urgence justifiée, pour permettre le remplacement du, de la ou des intéressés.

Ce crédit peut être fractionné à la convenance de l'organisation syndicale sans que ce fractionnement ne soit inférieur à une journée.

Chaque bénéficiaire recevra une indemnité égale à la perte de rémunération subie, calculée sur la base du manque à gagner y compris les majorations pour heures supplémentaires légales, mais à l'exclusion des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais.

Ce temps sera considéré comme temps de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits ou avantages résultant pour l'intéressé, de son contrat.

CONGES DE FORMATION ECONOMIQUE SOCIALE SYNDICALE

D'autre part, tout(e) salarié(e) à titre individuel peut demander à bénéficier d'un congé de formation économique, sociale et syndicale conformément aux dispositions légales, article L 451-1 du code du travail.

Ce congé est rémunéré et considéré comme temps de travail.

DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION ET RESPONSABILITES SYNDICALES

Les syndiqués appelés à prendre des responsabilités au sein d'une structure de leur organisation, pourront demander et obtenir l'autorisation de bénéficier de leurs droits au titre du DIF pour suivre des formations qui leur seront nécessaires à l'exercice de leurs nouvelles responsabilités.